

ABONNEMENT.

Saumur :	
Un an	30 fr.
Six mois	16
Trois mois	8
Poste :	
Un an	35 fr.
Six mois	18
Trois mois	10

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. RICHARD et C^{ie},
Passage des Princes.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ÉCHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne . . .	20 c.
Réclames, —	30
Faits divers, —	75

RÉSERVES SONT FAITES
Du droit de refuser la publication
des insertions reçues et même payées
sans restitution dans ce dernier cas ;
Et du droit de modifier la rédaction
des annonces.

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. HAVAS-LAFFITE et C^{ie},
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis con-
traire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en tim-
bres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

25 Juin 1874.

COMMISSION DES TRENTE.

La commission des lois constitutionnelles a tenu une nouvelle séance pour délibérer sur les propositions relatives à l'organisation des pouvoirs publics qui lui ont été renvoyées par la Chambre.

Plusieurs orateurs ont été entendus ; ils ont discuté la proposition de M. Casimir Périer et celle de M. Lambert de Sainte-Croix.

Voici les informations du *Journal des Débats* sur cette séance :

« L'événement important de cette séance, dont on s'entretenait, du reste, dans les couloirs de la Chambre, a été un discours prononcé par M. de Ventavon, l'un des commissaires récemment élus par la droite avec MM. de Rességuier, et de Goulard, en remplacement de MM. Grivart, Tailhand et de Cumont, les nouveaux ministres.

« M. de Ventavon, reprenant une thèse déjà soutenue de M. de Kerdrel, aurait exposé que la commission et l'Assemblée ne pouvaient se préoccuper absolument que d'une chose : organiser purement et simplement les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon durant sept années.

« L'honorable député des Hautes-Alpes a expliqué que, malgré ses opinions royalistes bien connues, malgré sa vieille fidélité au régime monarchique, il avait cependant cru devoir, dans l'intérêt du pays, voter, le 19 novembre, la loi relative à l'organisation des pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon.

« Il aurait énergiquement soutenu que, durant ce délai de sept ans, il est impossible, sans manquer aux engagements solennels pris devant le pays, de songer à vouloir faire la monarchie en France.

« Il ne peut admettre un seul instant qu'on n'ait pas parfaitement compris ce que l'on voulait lorsqu'on a voté la loi du 20 novembre 1873 : on désirait assurer à la France une période de repos impatientement réclamée après tant de secousses et de malheurs. On trouvait dans le maréchal de Mac-Mahon toutes les conditions réunies d'un fidèle gardien de la paix publique, le dévouement à la cause de l'ordre et le respect scrupuleux de la loi.

« M. de Ventavon ne méconnaît point que, la monarchie ne pouvant être rétablie, il faut conserver au gouvernement actuel le titre de République, que l'on trouve, du reste, en tête de tous les documents officiels. Seulement, il estime qu'on peut parfaitement constituer le régime républicain avec des institutions monarchiques. Pour ce motif, il se rallie à la proposition de M. Lambert de Sainte-Croix.

« Il combat vivement le projet de résolution de M. Casimir Périer, parce que, selon lui, c'est une arme de parti.

« M. Chesnelong, dit-on, a exprimé cette opinion, que la commission n'avait point à se prononcer sur la question de République ou de Monarchie.

« La commission d'initiative est saisie de la proposition de M. de La Rochefoucauld-Bisaccia ; elle décidera s'il y a lieu de demander à la Chambre de prendre cette proposition en considération. L'Assemblée sera alors appelée à donner son avis.

« L'orateur est intimement convaincu que le seul définitif sérieux qui convienne au pays est la monarchie ; aussi déclare-t-il qu'il s'associera énergiquement avec ceux qui défendront cette opinion. Toutefois, il ne peut pas oublier que la loi du 20 novembre a été votée. Il importe de faire respecter cette décision et de lui conserver son véritable caractère : c'est une trêve de sept années durant laquelle on ne doit pas plus songer à établir la forme monarchique que le régime républicain.

« M. Dufaure a éloquemment défendu la proposition de M. Casimir Périer.

« M. de Tarteron, l'un des signataires de la proposition monarchique déposée par M. de La Rochefoucauld-Bisaccia, a très-vivement combattu le projet de M. Casimir Périer. Il a soutenu, assure-t-on, qu'il fallait combattre le radicalisme et l'Empire, et que la monarchie seule pouvait arriver à les vaincre. Il s'est élevé contre ceux qui prétendaient que la monarchie était impossible : ceux-là seuls qui n'en veulent point peuvent tenir un semblable langage.

« La monarchie, loin d'être, comme le prétendent certaines personnes, l'absolutisme, est au contraire la liberté et la sécurité.

« M. de Tarteron, en défendant la proposition de M. de La Rochefoucauld, s'est appuyé sur l'idée d'une Constitution débattue entre la représentation nationale et le roi.

« Après avoir entendu d'autres orateurs, la discussion générale a été close. La commission s'est ajournée à mercredi pour entendre M. Wallon, auteur d'une proposition sur les pouvoirs du Président de la République. »

LES LÉGITIMISTES FRANÇAIS

ET

LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Sous ce titre, le *Times* vient de publier un article qui est le sujet des conversations dans le monde politique et dont plusieurs journaux reproduisent tout au long la traduction. Mais d'abord est-ce bien une traduction ? Des experts qui ont examiné de près le texte du journal anglais et la soi-disant version de nos journaux, estiment au contraire que l'original c'est le texte français, tandis que l'anglais ne serait qu'une traduction.

Quoi qu'il en soit, cet article, cette note, cette correspondance du *Times*, a le privilège d'émuover singulièrement, non le public qui, heureusement pour lui, n'entend rien à ces malices rétrospectives, mais les initiés et les raffinés qui pullulent sur la scène et dans les coulisses de Versailles.

L'auteur anonyme de cette note s'efforce de prouver que si la monarchie n'a pas été rétablie au mois de novembre, c'est uniquement par la faute de M. le comte de Chambord. Nous ne perdrons pas notre temps à relever toutes les fausses appréciations, toutes les inexactitudes contenues dans ce factum envoyé de Paris à la feuille de Londres, et inspiré dit-on par M. d'Audiffret-Pasquier ou un de ses intimes. Il nous est impossible cependant de ne pas protester contre les étranges paroles qu'il attribue au maréchal Mac-Mahon au sujet de la question du drapeau.

Voici comment ces paroles auraient été amenées :

Le lendemain de la réunion tenue chez M. Aubry, le duc d'Audiffret-Pasquier se rendit chez le maréchal pour savoir quel effet les bruits qui couraient avaient fait sur son esprit. Il trouva le maréchal calme, détaché, mais très-bien renseigné.

« Vous avez hier, dit le maréchal, supporté des attaques injustes. La cause que vous défendez est la seule vraie. Appelé par l'Assemblée dans une circonstance critique pour aider le pays, défendre l'ordre et faire respecter les décisions de l'Assemblée, mes fonctions sont limitées à cela ; je maintiendrai l'ordre, et celles que soient les décisions prises par l'Assemblée, je les ferai respecter. Je ferai cependant une exception. Il est question de substituer le drapeau blanc au drapeau tricolore. Sur ce point, je dois vous donner mon avis. Si le drapeau blanc était déployé en face du drapeau tricolore, si le drapeau blanc flottait à une fenêtre et le drapeau tricolore à une autre, les chasse-pots partiraient d'eux-mêmes et je ne pourrais plus répondre de l'ordre dans les rues ni de la discipline dans l'armée. »

Le duc d'Audiffret-Pasquier sortit profondément ému de cette entrevue avec le maréchal. Il aurait été disposé à répéter au comité la déclaration solennelle du maréchal, mais il ne pensait pas qu'il eût le droit de le faire, et pourtant il lui semblait impossible de ne pas communiquer à ses collègues une si importante et si décisive opinion.

Aussitôt le comité des Neuf, qui avait été chargé des négociations pendant les vacances de l'Assemblée s'est réuni, et a rédigé la note suivante pour rétablir la vérité des faits auxquels ils ont été mêlés :

Les membres de l'ancienne commission des Neuf, après avoir pris connaissance d'un article du *Times* publié dans le numéro du journal le Français du lundi 22 juin 1874, sans entrer dans l'examen des appréciations de cet article et sans s'occuper des faits antérieurs au 4 octobre dernier, croient devoir faire les rectifications suivantes quant aux faits auxquels ils ont été mêlés :

1° La commission des Neuf fut nommée le 4 octobre dernier par les bureaux des réunions parlementaires, convoqués chez M. Aubry, et n'a fonctionné qu'à partir de cette date. Certains membres déclarèrent, en entrant, qu'ils faisaient du maintien du drapeau tricolore la condition de leur concours pour le rétablissement de la monarchie. D'autres gardèrent, relativement à cette déclaration, leur pleine liberté ; ce qui fut accepté.

2° Il est vrai que, dans la première séance de la commission des Neuf, M. le duc d'Audiffret-Pasquier rendit compte, confidentiellement, à ses collègues, de paroles qui lui avaient été dites par M. le maréchal de Mac-Mahon sur la question du drapeau ; que ces paroles parurent très-graves à la commission, et qu'elles furent un des principaux motifs qui le déterminèrent à confier à M. Chesnelong la mission que celui-ci eut l'honneur de remplir auprès du prince. Le procès-verbal de la séance du 16 octobre n'a pas fait mention de ce fait, parce que la commission n'en avait reçu communication qu'à titre confidentiel, et que M. Chesnelong n'avait été autorisé à en donner connaissance qu'à Monsieur le Comte de Chambord.

3° Il est vrai que M. le duc d'Audiffret-Pasquier lut, à cette occasion, à la commission des Neuf, une lettre de M. le secrétaire du maréchal l'autorisant à faire la commu-

nication dont il vient d'être parlé ; il n'est pas exact qu'une copie de cette lettre ait été donnée à M. Chesnelong et mise par lui sous les yeux du prince.

4° M. Chesnelong, se conformant aux intentions de la commission, ainsi que le constate le procès-verbal de la séance du 16 octobre, n'alla pas poser des conditions à M. le comte de Chambord, mais lui indiquer respectueusement ce que la commission pensait des possibilités et des nécessités de la situation.

5° D'après l'article du *Times*, M. le comte de Chambord aurait pris connaissance de pièces qui lui furent communiquées. Le fait est inexact : M. Chesnelong ne fut chargé de soumettre et ne soumit aucune pièce au prince.

6° D'après le même article, M. Chesnelong aurait déclaré que le prince lui répondit : « Le drapeau tricolore sera maintenu. » Je me réserve seulement le droit d'en venir à un arrangement avec la nation après mon retour. »

Les déclarations apportées par M. Chesnelong sont inexactement reproduites. Les résolutions de M. le comte de Chambord ont été formulées dans les termes suivants textuellement relatés dans le procès-verbal du 16 octobre :

« M. le comte de Chambord ne demande pas que rien soit changé au drapeau avant qu'il ait pris possession du pouvoir. »

« Il se réserve de présenter au pays et se fait fort d'obtenir de lui, par ses représentants, une solution compatible avec son honneur et qu'il croit de nature à satisfaire l'Assemblée et la nation. »

Et le procès-verbal ajoute :

« M. Chesnelong, parlant, non plus au nom de M. le comte de Chambord, mais au nom de MM. Lucien Brun, Carayon-Latour et de Cazenove, qui se trouvaient avec lui à Salzbourg, déclare que ses honorables collègues ont accepté, pour eux-mêmes et pour leurs amis, de voter la formule : LE DRAPEAU TRICOLE EST MAINTENU ; IL NE POURRA ÊTRE MODIFIÉ QUE PAR L'ACCORD DU ROI ET DE L'ASSEMBLÉE, étant entendu toutefois qu'ils auront l'entière liberté de leur vote lorsque le roi présentera la solution qui fait l'objet de la réserve ci-dessus-mentionnée. »

7° Enfin, il est vrai que, devant la réunion des députés qui eut lieu, le 18 octobre, chez M. Anisson-Duperron, M. Chesnelong répéta, dans les mêmes termes, les déclarations qu'il avait apportées à la commission des Neuf sur la question du drapeau. Il n'est pas exact de dire que la note adoptée par cette réunion et communiquée aux journaux reproduisait ces déclarations. Elle contenait seulement le résumé des propositions préparées par la commission des Neuf pour être soumises à l'Assemblée.

Les membres de la commission des Neuf confirment, du reste, dans tout son contenu le procès-verbal de la séance du 16 octobre par le général Changarnier, et déclarent qu'ils désavouent tout ce qui n'y serait pas conforme.

Fait à Versailles, le 22 juin 1874.

Au nom de ses collègues,

Leur ancien président :

CHANGARNIER.

Voici, d'après le *Nouveliste*, comment le *Times* se serait trouvé en possession des pièces qu'il cite.

S'il faut en croire des bruits qui paraissent fort accrédités, un correspondant du

Times serait venu trouver M. d'Audiffret-Pasquier, et lui aurait tenu à peu près ce langage :

« On m'a offert une somme considérable pour vous calomnier dans le Times, en faisant retomber sur vous la responsabilité de l'insuccès dans la tentative monarchiste de l'an passé. Mais je suis honnête homme; je ne me suis point laissé tenter et je ne veux rien publier dont je ne sois sûr. »

C'est alors que M. le duc d'Audiffret-Pasquier, après avoir vainement essayé de savoir qui était le On mis sur la sellette par son interlocuteur, aurait tiré de ses tiroirs la lettre de M. le comte de Paris, celle de M. le maréchal de Mac-Mahon, rapporté les paroles de celui-ci et celles de M. Chesnelong au retour de sa mission.

Le correspondant du Times aurait donc écrit son article sur des pièces et des preuves authentiques.

Voilà ce que l'on nous a raconté, et nous pensons pouvoir le répéter, afin de jeter un certain jour sur le document que nous avons été le premier à signaler. — X. E.

Il faudrait être par trop naïf pour croire à ce racontar.

LES EFFETS DE LA RÉPUBLIQUE.

La République dont nous jouissons depuis le 4 Septembre a produit sur la moralité du pays les effets qui sont propres à ce régime, même lorsque les conservateurs occupent au pouvoir des places que les radicaux sont impatients d'y prendre.

Nos prisons renferment 40,000 condamnés de plus que sous l'Empire, et il a fallu créer de nouveaux établissements pénitentiaires, rouvrir ceux qui avaient été fermés avant 1870.

De ce chef, les dépenses de l'Etat ont subi une forte augmentation.

Les asiles d'aliénés regorgent de pensionnaires, et ne peuvent suffire aux demandes d'admission; le nombre des enfants abandonnés s'accroît et celui des suicides prend des proportions inouïes. Toutes les classes de la société, tous les âges sont atteints de ce mal contagieux, et pour donner une idée de sa gravité, il nous suffira de dire qu'en récapitulant le nombre des suicides qui se sont accomplis depuis le commencement de l'année à Marseille seulement, on arrive au chiffre invraisemblable de cent trois.

Que sera-ce quand nous aurons la vraie République aux mains des vrais républicains.

PROJET

D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE

Concernant

LES LOIS ET LES COUTUMES DE LA GUERRE.

(Suite.)

CHAPITRE III.

Des moyens de nuire à l'ennemi; de ceux qui sont permis ou doivent être interdits.

Art. 11. Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux parties belligérantes un pouvoir illimité quant au choix des moyens de se nuire réciproquement.

Art. 12. D'après ces principes, sont interdits: a) l'emploi d'armes empoisonnées ou la propagation, par un moyen quelconque, du poison sur le territoire ennemi; b) le meurtre par trahison des individus appartenant à l'armée ennemie; c) le meurtre d'un ennemi qui a mis bas les armes ou n'a plus le moyen de se défendre. En général, les parties belligérantes n'ont pas le droit de déclarer qu'elles ne feront pas de quartier. Une mesure aussi extrême ne peut être admise qu'à titre de représailles pour des actes de cruauté antérieurs, ou bien comme moyen inévitable de prévenir sa propre perte. Les armées qui ne font pas de quartier n'ont pas le droit de réclamer à leur tour; d) la menace d'extermination envers une garnison qui défend obstinément une forteresse; e) l'emploi d'armes occasionnant des souffrances inutiles; les projectiles remplis de verre pilé ou de matières propres à causer des maux superflus; f) l'emploi de balles explosibles d'un poids inférieur à 400 grammes et chargées de matières inflammables.

Art. 13. Aux moyens permis appartiennent: a) toutes les opérations de la grande et de la petite guerre (guerre de partisans); b) la saisie ou la destruction de tout ce qui est indispensable à l'ennemi pour faire la

guerre ou de tout ce qui peut le renforcer; c) la destruction de tout ce qui empêche le succès des opérations de guerre; d) toute espèce de ruses de guerre: mais celui qui emploie le pavillon national, les insignes militaires ou l'uniforme de l'ennemi, dans le but de le tromper, se prive de la protection des lois de la guerre; e) l'emploi de tous les moyens possibles pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain.

CHAPITRE IV.

Des sièges et des bombardements.

Art. 14. Les forteresses des villes fortifiées peuvent seules être assiégées. Une ville entièrement ouverte, qui n'est pas défendue par des troupes ennemies, et dont les habitants ne résistent pas les armes à la main, ne peut pas être attaquée ou bombardée.

Art. 15. Mais si une ville est défendue par des troupes ennemies ou par les habitants armés, l'armée assaillante, avant d'entreprendre le bombardement, doit en informer préalablement les autorités de la ville.

Art. 16. Le commandant d'une armée assiégeante, lorsqu'il bombarde une ville fortifiée, doit prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour épargner, autant qu'il est possible, les églises et les édifices artistiques, scientifiques et de bienfaisance.

Art. 17. Une ville prise d'assaut ne doit pas être livrée au pillage des troupes victorieuses.

CHAPITRE V.

Des espions.

Art. 18. Est considéré comme espion l'individu qui, agissant en dehors des obligations militaires, recueille clandestinement des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Art. 19. L'espion pris sur le fait, lors même que son intention n'aurait pas été définitivement accomplie ou n'aurait pas été couronnée de succès, est livré à la justice.

Art. 20. Est également livré à la justice, tout habitant du pays occupé par l'ennemi qui communique des informations à la partie adverse.

Art. 21. Si l'espion qui, après avoir rempli sa mission avec succès, retourne à son corps d'armée, est capturé plus tard par l'ennemi, il est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

Art. 22. Les militaires qui ont pénétré dans les limites de la sphère d'opérations de l'armée ennemie, dans le but de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions, s'il a été possible de reconnaître leur qualité de militaires. De même, ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par l'ennemi, les militaires et aussi les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission, envoyés pour transmettre des dépêches écrites ou verbales d'une partie de l'armée à l'autre.

Observation. — A cette catégorie appartiennent aussi les individus capturés dans les ballons et envoyés pour transmettre des dépêches, et en général pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée.

CHAPITRE VI.

Des prisonniers de guerre.

Art. 23. Tous les combattants ou non-combattants qui entrent dans la composition des forces armées des parties belligérantes reconnues par la loi (chap. II, art. 9 et 10), à l'exception des non-combattants mentionnés plus bas (chap. VII, art. 38), sont sujets à être prisonniers de guerre.

Art. 24. Peuvent être faits prisonniers en même temps que les armées les individus qui, se trouvant auprès d'elles, n'en font pas directement partie, tels que les correspondants, les reporters de journaux, les vivandières, fournisseurs, etc., etc.

Art. 25. Les prisonniers de guerre ne sont pas des criminels, mais des ennemis légaux. Ils sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont faits prisonniers, et ne doivent être assujettis à aucune violence ni mauvais traitement.

Art. 26. Les prisonniers de guerre sont assujettis à l'internement dans une ville, forteresse ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au-delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent pas être soumis à la réclusion, comme des criminels.

Art. 27. Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui ne soient pas exténuants ou humiliants pour le grade et la position sociale qu'ils occupent dans leur pays, et qui, en même temps, n'aient pas un rapport direct avec les opérations de guerre entreprises contre leur patrie ou contre ses alliés.

Art. 28. Les prisonniers de guerre ne peuvent pas être astreints à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de guerre.

Art. 29. Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre prend sur lui leur entretien. Les conditions de l'entretien des prisonniers de guerre sont établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

Art. 30. Un prisonnier de guerre qui prend la fuite peut être tué pendant la poursuite; mais, une fois repris ou de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune punition.

Art. 31. Les prisonniers de guerre ayant commis pendant leur captivité des délits quelconques peuvent être déférés aux tribunaux et punis en conséquence.

Art. 32. Tout complot des prisonniers de guerre en vue d'une fuite générale, ou bien contre les autorités établies au lieu de leur internement, est puni d'après les lois militaires.

Art. 33. Chaque prisonnier de guerre est tenu par l'honneur de déclarer son véritable grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il encourrait une restriction de la jouissance des droits accordés aux prisonniers de guerre.

Art. 34. L'échange des prisonniers de guerre dépend entièrement des convenances des parties belligérantes, et toutes les conditions de cet échange sont fixées par une entente mutuelle.

Art. 35. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Art. 36. Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint à donner sa parole d'honneur, de même que le gouvernement belligérant ne peut pas être forcé de libérer les prisonniers sur parole.

Art. 37. Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et de nouveau repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, est privé des droits du prisonnier de guerre et traduit devant les tribunaux militaires.

(A suivre.)

LE NOUVEAU NONCE DU PAPE.

M^r Méglia, archevêque de Damas, nonce apostolique—successeur de M^r Chigi, légat du Saint-Siège—n'est point un nouveau venu dans la bonne ville de Paris. La première fois qu'il y vint, ce fut en 1850, à une époque presque aussi troublée que l'époque actuelle.

Une remarque qu'on ne manquera pas de faire, c'est que M^r Méglia s'est trouvé mêlé, par le hasard des choses, à tous les grands événements dans lesquels la France a joué un rôle pendant les vingt-cinq ans qui viennent de s'écouler.

Il a assisté aux luttes stériles des partis en 1850, puis au coup d'Etat de 1851. Nommé nonce du Saint-Siège près de l'empereur du Mexique, en 1864, il a suivi cette expédition depuis le couronnement de l'empereur Maximilien jusqu'au drame de Querétaro.

En 1866, Pie IX le désigna pour la nonciature de Munich. Là, en Bavière, il a pu apprécier les menées de la Prusse, et toutes les intrigues par lesquelles elle a préparé ses deux guerres contre l'Autriche et contre la France; maintenant il revient en France dans la haute position diplomatique qui lui est confiée, comme pour suivre de plus près les diverses phases de la cruelle situation où nous nous trouvons.

Les précédents que nous venons de rappeler ont tout naturellement désigné M^r Méglia pour le poste de Paris. Ce diplomate a passé quatorze ans en France et sept années en Allemagne. Il sait la langue de ces deux pays aussi bien que la langue italienne; et comme en ce moment la France et l'Allema-

gne semblent jouer les destinées de l'Europe, l'expérience de M^r Méglia, sa connaissance parfaite des deux champions, le mettaient à même d'être, mieux que n'importe qui à Rome, le représentant du Saint-Siège à Paris.

Puisque le changement de M^r Chigi nous amène à parler du personnel des ambassades romaines, nous croyons bien faire en donnant quelques renseignements sur les diplomates du Saint-Siège accrédités près des souverains.

Les premiers nonces qui aient paru en France furent envoyés par Grégoire III à Charles Martel en 744. Ils apportaient en traitant présents les clés du Sépulchre en saint Pierre; mais ce ne fut que vers le seizième siècle que les ambassadeurs furent employés à poste fixe.

Le personnel d'ambassade des Papes, prend d'autres titres que les personnels d'ambassades européennes.

L'évêque ou l'archevêque envoyé par le Pape se fait appeler *Nonce*, c'est-à-dire envoyé; s'il est cardinal, il devient *légal*. *Inter-nonce* est le titre que prend celui qu'en termes de chancellerie on désigne dans les autres ambassades sous le nom de « chargé d'affaires. »

Ainsi, pendant une absence que fit M^r Chigi en 1864, M^r Meglia a été internonce à Paris. On donne aussi le nom d'internonce à l'ambassadeur d'Autriche près la Porte Ottomane; mais c'est une exception dont nous n'avons pas retrouvé l'origine.

Il n'y a pas de secrétaires d'ambassade dans une nonciature. Ces fonctions sont dévolues à un *auditeur*. C'est généralement un évêque qui, dans les nonciatures un peu importantes, occupe cet emploi.

La troisième personne, celle qui complète le personnel d'une nonciature, — de laquelle ne fait jamais partie aucun attaché, soit militaire, civil ou ecclésiastique, — c'est le secrétaire de la nonciature qui cumule aussi les fonctions de secrétaire particulier du nonce; en ce moment-ci, M. l'abbé Tosti remplit ces fonctions. M. l'abbé Lucciardini ayant suivi M^r Chigi.

Pour en revenir à M^r Méglia, qui fait principalement l'objet de cet article, nous avons fait connaître sa carrière diplomatique, il nous reste à dire quelques mots de sa personne et de son caractère.

Il est de moyenne taille, sa démarche est assurée. On nous a affirmé qu'il était âgé de cinquante-cinq ans, on ne le dirait pas à le voir. Le front est large, l'œil vif, perçant, est doux, en somme, à moitié caché qu'il est par des lunettes d'or.

M^r Méglia est affable; mais sous l'exquise politesse de l'homme du monde on sent toute l'énergie du missionnaire catholique, apostolique et romain. La main, sèche, nerveuse, indique une volonté fermement arrêtée, une invincible obstination. En le voyant, nous songions malgré nous au *non possumus* de Pie IX, à ces deux mots qui auront une si grande place dans l'histoire de l'Eglise au dix-neuvième siècle.

D'un esprit très-élevé, M^r Méglia juge les hommes en les écoutant parler. Il se recueille quand on lui parle, saisit les plus légères inflexions de la voix, et, quand il répond, en relevant les yeux sur son interlocuteur, on comprend qu'on est jugé. Il semble être de l'école des philosophes qui ont dit: « Si l'œil est le miroir de l'âme, la voix est l'interprète du cerveau. » Or, la tête conduit les hommes bien plus souvent que le cœur. Il faut donc les regarder un peu et les écouter beaucoup.

Partout où il a passé, et dans Paris même, M^r Méglia a laissé la réputation d'un grand esprit; il n'aura pas de trop de toutes ses solides qualités pour la situation si honorable, si enviée et si difficile qu'a à remplir le ministre du Vatican près du gouvernement de la France.

(Paris-Journal.)

Assemblée nationale.

Séance du mardi 23 juin 1874.

PRÉSIDENCE DE M. BUFFET.

L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur la proposition de MM. Tallon, le vicomte de Bonald et Lenoël, ayant pour objet la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

M. Tallon, rapporteur, fait connaître une nouvelle rédaction de l'article 1^{er}, adoptée par la com-

